

Mémoire présenté au Comité permanent des finances de la Chambre des communes aux fins de l'examen législatif de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Par : Christian Leuprecht, professeur agrégé de la promotion de 1965, Leadership, Collège militaire royal du Canada, christian.leuprecht@rmc.ca
Arthur Cockfield, professeur, École de droit, Université Queen's, ac24@queensu.ca
David B. Skillicorn, professeur, École de sciences informatiques, Université Queen's, skill@queensu.ca

Le 18 avril 2018

1. Enjeux

Les Panama Papers contiennent des conseils offerts par des avocats internationaux à leurs clients pour qu'ils établissent des activités financières illégales au Canada parce qu'ils ne seraient probablement jamais accusés. Le Canada est considéré à maintes reprises comme étant un « paradis » pour la criminalité financière; combien de preuves supplémentaires nous faut-il pour nous prouver que les lois et le système canadiens ne fonctionnent pas? Des problèmes récents concernant le blanchiment d'argent dans des casinos de Vancouver montrent à quel point il est facile de mener ces activités au Canada.

Plus de 500 Canadiens étaient mentionnés dans la première publication des documents sur l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif au moyen de comptes à l'étranger par le Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) en 2013 – quatre ans avant les Panama Papers et les Paradise Papers –, mais personne n'a été accusé. Le nom de ces Canadiens et leurs transactions financières illicites ont été exposés dans les dossiers de l'ICIJ et peuvent être consultés, pourtant les autorités canadiennes ne voulaient pas mener d'enquête ni porter des accusations ou n'étaient pas en mesure de le faire.

En outre, le gouvernement a apparemment donné une idée trompeuse de ses poursuites relatives à des infractions criminelles transnationales. À ma connaissance, toutes les poursuites connues concernaient des infractions commises au Canada; alors, même si ces affaires peuvent avoir eu des composantes transnationales, nous n'avons pas encore mené à bien de poursuites pour évasion fiscale à l'étranger. En outre, dans la mesure où il existe des personnes condamnées pour un crime financier transnational, elles le sont probablement pour fraude fiscale et non pas pour évasion fiscale à l'étranger.

Essentiellement, les efforts couronnés de succès en matière de renseignement et d'application de la loi ont un point en commun : ils doivent bénéficier du plein appui des échelons de commandement les plus élevés, sinon ils ne donnent aucun résultat. Le faible nombre d'enquêtes et de poursuites en matière de blanchiment d'argent au Canada indique un manque d'appui concret et soutenu de la part des dirigeants politiques et des dirigeants en matière

d'application de la loi. Si rien ne change à cet égard, toute recommandation que d'autres témoins ou moi-même formulons n'aura pratiquement aucun effet.

Les enquêtes sur le blanchiment d'argent sont complexes et longues, nécessitent beaucoup de ressources et sont souvent évitées par les procureurs qui ne s'intéressent pas aux poursuites complexes. Mais pourquoi n'utilise-t-on pas vigoureusement les outils que le Parlement a rendus accessibles et pourquoi le nombre d'enquêtes et de poursuites en matière de blanchiment d'argent est-il si bas? Il y a peu d'accusations, peu de condamnations et de moins en moins de ressources policières : le système actuel ne fonctionne pas, et tout porte à croire qu'il ne fonctionne pas depuis des années. Les organismes canadiens d'application de la loi savent depuis longtemps que les sociétés de façade, les prête-noms et les autres formes de propriétés secrètes nuisent aux enquêtes sur le blanchiment d'argent. En particulier, le président du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Dave MacKenzie, député, explique dans son rapport de mars 2012 intitulé *L'état du crime organisé* :

De nombreux témoins ont déclaré devant le Comité que les dispositions de cette loi [sur la confiscation des biens liés au blanchiment d'argent et le transfert du fardeau] ne sont pas efficaces — et donc, **ne sont pas ou peu utilisées** — pour confisquer les biens liés à une organisation criminelle, étant donné que le poursuivant doit toujours faire la preuve, hors de tout doute raisonnable, de la propriété des biens. Selon Martine Fontaine, officier responsable de l'Unité mixte des produits de la criminalité de la GRC à Montréal : « **La complexité des enquêtes tient au fait qu'il faut démontrer que l'individu possède des biens** alors que, selon le registre foncier, la propriété appartient à sa femme, à sa fille, à son frère, à son père ou à sa défunte mère ou que, la voiture est une voiture de location. **Les comptes bancaires sont cachés derrière des compagnies, des fiducies (...)** ». [...] Les membres du crime organisé **recourent fréquemment à des sociétés** pour dissimuler la propriété de leurs produits de la criminalité. À l'heure actuelle, les sociétés présentent certains documents de constitution en société et fournissent des rapports d'information annuels aux autorités fédérales et provinciales. Or, les lois provinciales et fédérale sur la constitution des sociétés n'exigent souvent que le nom et les coordonnées d'un fondateur et d'un administrateur, **et non des actionnaires**. Les rapports annuels comprennent l'adresse de l'entreprise, les noms des agents et des directeurs ainsi que leurs adresses de résidence, et certains autres renseignements. **Ces renseignements ne comprennent toutefois pas ceux qui ont trait à la propriété. Ceci complique d'autant plus les enquêtes policières sur les organisations criminelles et la confiscation de leurs biens. L'utilisation de prête-noms, qui est la norme dans le milieu du crime organisé, complique également les enquêtes policières.** Selon Yvan Poulin, avocat général au Service des poursuites pénales du Canada: « C'est une **très grande difficulté que de lier à des individus des biens** qu'on tente de confisquer. **Il y a plusieurs années, c'était le problème majeur et je vous dirais que c'est toujours le même problème.** Peu importe qu'on ait réduit ou transféré le fardeau aux accusés dans certains cas, encore faut-il lier un bien à un individu pour le confisquer.

En d'autres mots, il y a plus de six ans, les organismes d'application de la loi ont informé un comité du Parlement que la propriété cachée nuisait à l'utilisation efficace des lois sur le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité. Or, plutôt que de trouver une solution, ils ont décidé de ne pas recourir à la confiscation des biens, ou de peu y recourir. S'ils ont témoigné au sujet de ces obstacles il y a plus de six ans, c'est qu'ils avaient connaissance du problème depuis bien plus longtemps. Pourtant, ils ont renoncé à le régler.

En juin 2016, le Groupe d'action financière (GAFI), un organisme intergouvernemental indépendant qui conçoit et fait la promotion de politiques visant à protéger le système financier mondial contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, a accordé au Canada la note de passage pour ses efforts en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans son rapport, le Groupe indique que : « les résultats obtenus par les organismes d'application de la loi ne sont pas proportionnels au risque posé par le blanchiment d'argent, et peu de biens sont récupérés ». En outre, il « existe un risque élevé d'abuser des personnes morales et des ententes, et ce risque n'est pas atténué » [TRADUCTION].

Le rapport du Comité, mentionné ci-dessus, ajoute que « [s]elon Statistique Canada, en 2010, 646 affaires déclarées par la police concernaient des infractions au *Code criminel* relatives aux produits de la criminalité et impliquaient 546 contrevenants présumés ». En d'autres mots, les organismes d'application de la loi ont déclaré avoir fait une utilisation substantielle et importante de la loi sur les produits de la criminalité en 2010. De ces « 646 affaires », combien représentaient des saisies d'espèces ou autres fortuites, c'est-à-dire qu'elles découlaient de mandats de perquisition ou de contrôles au cours desquels de la drogue ou d'autres produits de contrebande ont été découverts à proximité de l'argent, et non d'enquêtes légitimes sur le blanchiment d'argent ayant permis de découvrir la propriété cachée de produits de la criminalité que l'on soupçonnait d'être blanchis? Étant donné que, dans le même rapport, les organismes d'application de la loi ont reconnu l'obstacle que représente la propriété cachée, il est tout à fait possible et peut-être plausible que la majorité des « 646 affaires » n'aient pas fait intervenir de telles enquêtes.

Les infractions de criminalité financière sont de plus en plus complexes et de nature transnationale, et le Canada semble de toute évidence n'avoir ni la volonté ni la capacité de perturber ces activités illégales, encore moins d'intenter des poursuites. En fait, les ressources consacrées aux produits de la criminalité et à la confiscation d'actifs par les forces policières fédérales et provinciales diminuent; il y a trop de priorités concurrentes, et les forces policières n'ont ni l'intérêt ni l'expertise d'intenter des poursuites dans des affaires aussi complexes, alors elles affectent leurs modestes ressources ailleurs. Ce n'est pas surprenant : dès que la police acquiert grâce à des formations la capacité d'enquêter sur la criminalité en col blanc, le secteur privé, qui peut offrir de meilleurs salaires, s'empare de ces rares compétences. En réalité, les banques investissent déjà des ressources importantes pour déceler la criminalité financière, mais elles font peu confiance à la police à cet égard en raison du faible nombre de poursuites, particulièrement pour ce qui est de la criminalité transnationale à grande échelle.

Si cette tendance demeure la même, l'effet corrosif du blanchiment du capital criminel dans les marchés légitimes continuera d'empirer. Tous les responsables à tous les échelons du gouvernement canadien doivent comprendre que, si l'on continue de passer outre aux enquêtes et aux poursuites en matière de blanchiment d'argent et de les sous-utiliser, les organisations criminelles seront de plus en plus ancrées dans l'économie légitime au moyen de sociétés-écrans et d'entreprises légitimes. Par conséquent, elles seront plus difficiles à trouver et seront immunisées contre les enquêtes et les poursuites criminelles, ce qui compliquera encore davantage les futures enquêtes sur le blanchiment d'argent. Une telle prise de conscience doit être suivie d'un engagement à établir des priorités et à financer des enquêtes et des poursuites complexes en matière de blanchiment d'argent et de fraude financière, et d'un examen minutieux et régulier du rendement des organismes d'application de la loi. C'est tout à fait faisable, particulièrement en raison du mandat révisé de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada (CCETP) de même que du nouveau Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) et de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSASNR); il y a maintenant un éventail d'entités qui ont le mandat de demander des comptes aux organismes d'application de la loi et d'améliorer l'efficacité¹.

Environ seulement 10 % des opérations de blanchiment d'argent utilisent les banques; 10 % utilisent des entreprises de transfert de fonds ou de vente de titres négociables (dont beaucoup sont de petite taille et ne se conforment pas du tout aux exigences législatives actuelles, en partie parce qu'elles ne peuvent pas le faire); et 80 % utilisent d'autres moyens de blanchiment pour contourner complètement les banques. Alors, tant et aussi longtemps que la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* visera principalement les banques, 90 % du problème ne sera pas réglé.

En outre, la nature du blanchiment d'argent change rapidement. En raison des règles changeantes sur l'application de la loi et la comptabilité, la tendance est passée de la délocalisation à la délocalisation dans le pays. Le rôle du Canada à cet égard est tellement important qu'il a un surnom : « rendre l'argent blanc comme neige » – il s'agit de dissimuler des transactions financières illicites au Canada, souvent à des fins de blanchiment d'argent international et d'évasion fiscale.

2. Caractère adéquat de la législation du Canada sur le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité

- a. La législation du Canada sur le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité compte quelques très bonnes dispositions que l'on doit souligner et conserver. Plus précisément, le texte législatif canadien sur le blanchiment d'argent, soit l'article 462.31

¹ Christian Leuprecht et Hayley McNorton, *Bringing Security and Intelligence into Focus: How to Clarify the Roles of newly created Accountability Bodies*, 2018, https://macdonaldlaurier.ca/files/pdf/MLLLeuprechtRCMPPaper-08-17-F_Web.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT].

du *Code criminel*, définit l'infraction sous-jacente comme une « infraction désignée » qui est définie séparément comme un complot, une tentative, etc., pour faire du blanchiment d'argent². Cette définition est plus large et préférable à l'approche américaine relativement à une « activité illégale précisée ». Ensuite, et ce qui est très important, selon l'alinéa 462.31(1)b) et l'alinéa 354(1)b) connexe (Possession de biens criminellement obtenus), l'infraction sous-jacente comprend ce qui suit : « soit d'un acte ou d'une omission survenu à l'extérieur du Canada qui, au Canada, aurait constitué une infraction désignée ». En d'autres mots, l'évasion fiscale et l'évasion douanière concernant les exportations canadiennes au Mexique qui violent le droit mexicain, et dont les produits sont retournés au Canada, violent les dispositions sur le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité. À cet égard, il faut voir et comparer la compétence extraterritoriale plus contraignante accordée sous le régime du Titre 18 du *United States Code* § 1957 (d). En plus de prévoir la responsabilité criminelle, la portée extraterritoriale des dispositions respectives des alinéas 462.31(1)b) et 354 (1)b) protège l'économie canadienne contre les effets nuisibles du « capital prédateur », d'où ils proviennent. Ce n'est pas une mince affaire, et l'on devrait saluer cette disposition.

- b. Certaines dispositions sont trop faibles ou portent à confusion. Par exemple, l'article 462.31 précise « dans l'intention de les cacher ou de les convertir », peu importe la somme que l'on tente de blanchir. En comparaison, le Titre 18 du *United States Code* § 1957 annule l'exigence « dans l'intention de les cacher » pour les transactions financières qui dépassent 10 000 \$. En outre, même si la Cour suprême du Canada a précisé la distinction entre « cacher » et « convertir » (voir *R. c. Daoust*, 1 RCS 217, 2004 CSC 6 (CanLII)), on devrait étudier la disposition générale afin de déterminer si une formulation plus minutieuse et plus claire serait de mise, compte tenu de ce que la disposition cherche à prévenir ou à éliminer.

Les dispositions du Canada sur le blanchiment d'argent conçues pour empêcher la dissipation de biens confisqués sont également faibles. Plus précisément, même si

- i. la saisie de biens confisqués autorisée par le paragraphe 462.32(1) est efficace si les avoirs sont trouvés et peuvent être physiquement saisis;
- ii. les ordonnances de blocage autorisées par le paragraphe 462.33(1) sont efficaces contre les défendeurs et les détenteurs de biens qui les honorent;
- iii. les dispositions relatives aux cessions annulables de l'article 462.4 peuvent remédier à la dissipation si la cession des avoirs dissipés est connue et est établie dans un litige coûteux et prolongé après la confiscation,

² Au Canada, il existe deux types d'infractions criminelles : celles punissables par voie sommaire et celles punissables par mise en accusation. La deuxième est plus grave. Un grand nombre de crimes peuvent être les deux à la fois. Il revient alors à la Couronne de choisir la procédure à suivre (il existe diverses protections selon la procédure choisie).

l'effet combiné des quelques dispositions est faible dans le monde réel des avoirs dissimulés et du mépris des criminels à l'égard des ordonnances de blocage. La meilleure pratique pour empêcher la dissipation des biens se trouve à l'article 895.05 des textes législatifs de la Floride, y compris le droit et l'effet en ce qui concerne le privilège et les *affaires en instance* pour empêcher la dissipation des biens confisqués qui ne sont pas autrement saisis physiquement, et le droit de rendre un jugement contre un défendeur pour la valeur des biens confisqués dissipés, lesquels seront déduits des biens non confisqués du défendeur.

La confiscation est un recours important dans les affaires liées au crime organisé afin de punir le défendeur et, ce qui est tout aussi important, de soulager les marchés légitimes autrement corrompus par la présence de capital criminel. Les autres recours décrits plus haut visant à empêcher la dissipation de biens pouvant faire l'objet d'une confiscation rendront le recours à la confiscation au Canada plus viable et plus efficace.

Enfin, pour ce qui est de la faiblesse des dispositions canadiennes relatives au blanchiment d'argent, les criminels ingénieux utilisent fréquemment le secret d'affaires et le secret bancaire garantis par d'autres pays ou région administrative, par exemple, la Suisse, Hong Kong, Singapour et les Bahamas, pour n'en nommer que quelques-uns; ils acquièrent des biens au moyen de produits de la criminalité (y compris au pays, c'est-à-dire, dans le présent contexte, l'acquisition de biens au Canada) et, dans ce processus, bloquent ou, en fait, empêchent complètement la tenue d'enquêtes sur le blanchiment d'argent parce que les autorités ne peuvent pas déterminer la propriété réelle et/ou les produits utilisés pour acquérir les biens. Encore une fois, pour empêcher la dissipation de biens pouvant être confisqués, l'État de la Floride possède des dispositions qui percent le secret du pays tiers en établissant une divulgation obligatoire de la propriété de biens et d'entreprises au pays. Ces outils ont été conçus par la commission du procureur général sur le blanchiment d'argent (*Attorney General's Commission on Money Laundering*). La commission, formée d'experts du secteur immobilier, bancaire et commercial, souhaitait permettre aux organismes d'application de la loi de retirer plus facilement les capitaux issus de la criminalité des marchés légitimes, sans nuire à l'efficacité des entreprises et des institutions financières en obligeant ces dernières à remplir des documents gouvernementaux inutiles. Les travaux de la commission ont permis d'atteindre cet objectif et ont été à l'origine de l'article 607.0505 des textes législatifs de la Floride.

La sous-utilisation des lois sur le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité découle en partie de la propriété cachée des biens obtenus avec les produits de la criminalité et de l'absence d'outils pour détecter la propriété cachée de tels biens et empêcher plus efficacement la dissipation des avoirs confisqués qui ne peuvent être saisis physiquement. Outre les lois sur les sociétés qui permettent de préserver l'anonymat des propriétaires, les lois provinciales et fédérales (*Loi canadienne sur les sociétés par actions*) sur les sociétés autorisent la détention d'actions aux porteurs et permettent ainsi aux détenteurs physiques des actions de posséder les avoirs sous-jacents de la société. Les actions ne sont jamais enregistrées dans les registres, ce qui permet de préserver l'anonymat des propriétaires. Par conséquent, une personne détenant une action au porteur peut traverser les frontières en passant inaperçu,

même si l'action peut valoir des centaines de millions de dollars ou plus. Au titre des lois douanières, il est obligatoire de déclarer tout instrument financier valant plus de 10 000 dollars. Or, la non-divulgateion est extrêmement difficile à déceler, puisqu'une action au porteur ne consiste qu'en une simple feuille de papier pouvant être dissimulée dans un porte-documents. Dans le cadre des processus de réforme de l'OCDE, le Canada exerce des pressions sur des pays comme les Bahamas et le Panama pour qu'ils abolissent leur régime d'actions aux porteurs, alors qu'il refuse lui-même de le faire.

3. Recommandations

1. Il faut suivre les recommandations formulées dans mon récent rapport *Force 2.0: Fixing the Governance, Leadership and Structure of the RCMP* en réduisant la trop grande portée des mandats de la GRC afin qu'ils se concentrent sur les priorités fédérales et policières et accordent à la GRC un statut d'employeur distinct pour qu'elle puisse recruter, rémunérer et maintenir en poste les employés hautement qualifiés (enquêteurs experts chevronnés, comptables et avocats) nécessaires pour mener ces enquêtes intergouvernementales excessivement longues et complexes et réussir à tenter des poursuites³.
2. On doit retirer à la GRC la responsabilité du Service canadien de renseignements criminels (SCRC) et à l'instar de l'excellente Criminal Intelligence Commission de l'Australie, créer une entité autonome spécialisée disposant d'un statut d'employeur distinct pour qu'elle puisse recruter, rémunérer et maintenir en poste les employés possédant les bonnes compétences afin d'enquêter sur les affaires complexes de criminalité transnationale et soutenir les poursuites connexes. Au sein du SCRC réorganisé, il faut intégrer au Service de renseignements criminels de l'Ontario (SRCO) à Toronto une unité distincte spécialisée en criminalité financière (il est inutile que cette équipe se trouve à Ottawa alors que l'épicentre du problème est la capitale financière du Canada). Au lieu d'avoir l'Équipe intégrée de la police des marchés financiers (EIPMF) de la GRC, laquelle est inefficace et inspirée des Équipes intégrées de la sécurité nationale (EISC) et des unités mixtes des produits de la criminalité, aujourd'hui abolies, on doit créer une équipe intégrée d'application de la loi en matière de criminalité financière qui relèverait du SCRC et du SRCO et que soutiendraient, mais sans la diriger, la GRC et d'autres organismes fédéraux pertinents comme Revenu Canada et le CANAFE. L'Équipe serait consacrée expressément aux enquêtes et aux poursuites relatives à toutes formes de criminalité financière, c'est-à-dire le blanchiment d'argent, le financement d'activités terroristes et l'évasion fiscale.

³ Christian Leuprecht, *Force 2.0 : Fixing the Governance, Leadership and Structure of the RCMP*, Ottawa : Institut Macdonald-Laurier, 2017, https://macdonaldlaurier.ca/files/pdf/MLLLeuprechtRCMPPaper-08-17-F_Web.pdf [EN ANGLAIS SEULEMENT].

3. Le problème d'établir un lien entre de l'argent en particulier et des produits de la criminalité ou du financement d'activités terroristes semble impossible, en partie, en raison des éléments suivants :

- a. les fonds légaux et illégaux sont mêlés;
- b. l'utilisation de fonds mêlés à des fins légales et illégales;
- c. les organismes d'application de la loi et du renseignement financier ne voient qu'une petite partie de la transaction : le CANAFE ne voit que le transfert international, mais pas les transferts nationaux avant ou après les transferts à l'étranger, au-delà des frontières du Canada;
- d. les banques ne voient que les transferts au sein de leurs systèmes, mais ne les voient plus lorsque ces transferts ont quitté leurs systèmes.

Tout cela facilite la tâche aux gens qui comprennent la façon dont fonctionnent les transferts de faire en sorte que chaque transfert semble légitime : on aurait besoin d'une vue d'ensemble de la situation pour déceler un procédé associé au risque.

Idéalement, le Canada fera ce que le Royaume-Uni fait déjà et transférera le fardeau de la preuve (« il faut nous convaincre qu'il s'agit d'un transfert légal et nous allons ensuite donner notre approbation »), mais des dispositions de la *Charte* interprétées dans l'affaire *Oakes* rendent cela improbable; le Canada devrait plutôt envisager de changer le crime pour qu'il s'agisse d'un transfert international illégal, dont l'argent serait saisi par défaut, et qu'il faille aller devant les tribunaux pour le recouvrer.

4. Il faut abaisser à 0 \$ le seuil de déclaration de 10 000 \$ pour les transactions internationales. Ce seuil était déjà arbitraire et n'a pas de fondement légitime dans la recherche. Le retrait de ce seuil améliorera grandement la connaissance du domaine du CANAFE; en même temps, cela fera en sorte que les déclarations des institutions financières seront plus faciles, plus efficaces et moins coûteuses parce que ces dernières ne seront plus tenues de filtrer les transactions selon ce seuil, lequel leur impose des coûts. Toutefois, sur le plan politique, le fait de forcer les banques à remettre tous leurs transferts est semé d'embûches et pose des problèmes pratiques. Mais le système actuel est intenable. Il force les banques à jouer aux policiers et à fournir les éléments de preuve aux groupes de l'intégrité financière comme des procureurs publics. Les banques ne sont pas chaudes à l'idée de jouer ce rôle et feront traîner les choses lorsqu'elles le pourront. Comme nous le voyons, la conformité sera toujours faible, mais même avec la meilleure volonté au monde, les banques n'en savent pas assez en réalité pour soumettre constamment les bonnes déclarations d'opérations suspectes.
5. On doit créer une loi distincte visant le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Le blanchiment d'argent utilise des fonds obtenus illégalement et fait en sorte qu'ils semblent être légitimes; le financement des activités terroristes utilise de l'argent qui est, en général, obtenu légalement et l'utilise à des fins criminelles. Il s'agit de problèmes différents qui requièrent des instruments différents. Nous sommes conscients que la tendance à l'échelle mondiale, depuis au moins les

attentats du 11 septembre 2001, est de combiner les deux régimes en un seul ensemble de lois et qu'il pourrait être difficile pour le Canada de faire cavalier seul. Néanmoins, séparer les deux régimes juridiques permettra une meilleure application de la loi compte tenu de la nature différente de ces deux activités criminelles.

6. Seul le réel titulaire de compte devrait pouvoir faire des dépôts d'argent dans un compte; au-delà d'une certaine limite, de tels dépôts ne devraient être permis qu'en personne, et la personne devrait s'identifier en tant que titulaire du compte. Cela élimine la dernière façon facile de convertir de l'argent en de l'argent virtuel mobile à l'échelle internationale.
7. On doit retirer de la circulation les billets de 50 \$ et de 100 \$. Après tout, la plupart des Canadiens n'utilisent pas d'argent comptant pour la plupart de leurs transactions et, lorsqu'ils le font, cela tend à être pour de petites transactions. Ces coupures facilitent grandement le blanchiment d'argent. Un gang de Toronto, qui n'existe plus, sur lequel j'ai écrit, le Shower Posse, transportait de l'argent en avion, de Toronto vers la Jamaïque, dans des valises. Si les membres de ce gang n'avaient pas eu accès aux billets de 100 \$, il leur aurait fallu cinq fois plus de bagages pour transporter les fonds, ce qui aurait rendu beaucoup plus suspect ce transport de grandes quantités d'argent.
8. En s'inspirant des pratiques exemplaires de l'AUSTRAC, on doit changer la loi relative au CANAFE afin d'encourager l'intégration de membres des équipes de la criminalité financière des banques au CANAFE et celle d'analystes du CANAFE aux équipes de criminalité financière des institutions financières, et de faciliter la communication de renseignements financiers et de pratiques exemplaires et la prestation de formation.
9. Il faut mettre en œuvre les recommandations formulées dans l'entente de principe conclue par les ministres des Finances fédéral et provinciaux le 11 décembre 2017⁴, qui visent :
 - a) la modification des lois sur les sociétés fédérales, provinciales et territoriales et des autres lois pertinentes afin que les sociétés tiennent des renseignements exacts et à jour sur les bénéficiaires effectifs, lesquels renseignements seront mis à la disposition des organismes d'application de la loi, ainsi qu'à la disposition des autorités fiscales et autres;
 - b) la modification des lois sur les sociétés fédérales, provinciales et territoriales, qui interdiront l'utilisation d'actions au porteur et de certificats d'actions au porteur ou d'options de souscription d'actions, et pour remplacer ceux qui existent par des instruments enregistrés.
10. Pour promouvoir une plus grande transparence en matière financière, le gouvernement devrait créer un registre national qui permettrait de suivre la piste de l'identité des

⁴ Ministère des Finances, *Entente en vue de renforcer la transparence de la propriété effective*, 11 décembre 2017, https://www.fin.gc.ca/n17/data/17-122_4-fra.asp.

bénéficiaires effectifs des sociétés, des fiducies et des autres entités⁵. Des réformes similaires sont en cours dans des pays comme l'Allemagne et le Royaume-Uni.

11. Nous recommandons aussi d'élargir le mandat du CANAFE afin de lui donner le pouvoir juridique de mener des enquêtes (au lieu de la réalisation d'analyses passives et de la transmission de renseignements aux autres organismes fédéraux). En collaboration avec ses partenaires, le CANAFE devrait consacrer plus de ressources à l'analyse des mégadonnées générées par les transactions financières internationales en vue d'établir des liens entre des faits qui seraient autrement mal compris.
12. Le gouvernement devrait publier sur un site Web les poursuites fructueuses pour crime financier transnational (comme l'IRS des États-Unis le fait pour l'évasion fiscale à l'étranger et comme le Département du Trésor des États-Unis le fait pour les infractions de terrorisme, y compris le financement du terrorisme).

⁵ Voir Arthur J. Cockfield, « Examining Canadian Offshore Tax Evasion », *Revue fiscale canadienne*, vol. 65, n° 3, 2017, p. 651 et 669-679.